

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 436)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 1307

présenté par
M. Daubié

à l'amendement n° 465 de M. Olive

ARTICLE 14

Compléter la première phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« et par l'immobilisation du véhicule ayant commis l'infraction tel que définie par l'article R. 325-2 du code de la route. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Considérant la recrudescence des entraves à la circulation commis lors de mariages et dans la continuité de l'amendement N° 465 déposé par Karl Olive, le présent sous-amendement cherche à punir ce type d'infraction également par l'immobilisation du véhicule du ou des fautifs.

Le fléau des rodéos urbains, qui empoisonne la vie des maires et des communes, a, par exemple, obligé la ville de Saint-Denis à édicter un règlement proscrivant l'usage d'engins pyrotechniques et le passage du cortège dans les zones piétonnes ou encore exigeant la désignation d'un référent des mariés destinés maintenir le calme pendant les festivités.

Aussi est-il apparu nécessaire de sanctionner suffisamment le conducteur incriminé d'une part afin que la peine soit véritablement dissuasive et d'autre part pour prévenir le cas où celui-ci serait insolvable.